

## Informations sur les spécificités et les statuts des territoires clos de chasse

*(DDTM30/SD30-OFB)*

La législation et la réglementation relative aux enclos cynégétiques et aux parcs de chasse ainsi qu'au statut de chasse commerciale peut paraître à première vue complexe et nécessite quelques précisions pour permettre à un propriétaire ou gérant d'être en conformité avec la loi.

Pour la pratique de la chasse, de nombreuses règles sont communes aux différents territoires de chasse quelque soit leur spécificité et leur statut. (exemple : permis de chasser, mode et moyen de chasse, transport et lâcher de gibier, ...).

Cependant, en fonction de certaines dispositions législatives et réglementaires, certains territoires peuvent bénéficier d'exceptions et de dérogations (exemple : lâchers de certaines espèces, exception au temps de chasse, dérogation à la participation à l'indemnisation des dégâts, ...).

Cette fiche, non exhaustive, rappelle les principales règles à respecter pour éviter toute sanction applicable en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par la loi.

## ENCLOS CYNEGETIQUE

### Définition :

Possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme. (L424-3 I. du code de l'environnement)

*NB : la jurisprudence valide la nécessité d'enterrer la clôture, une hauteur minimale de 2 m, une maille ne permettant pas le passage du petit gibier à poil et invalide les passages canadiens comme obstacle à toute communication. La pose de la clôture infranchissable par le gibier et l'homme doit donc être réalisée avec les conseils d'un spécialiste. L'entretien doit être irréprochable et les réparations faites dès l'apparition de brèches.*

### Exceptions et dérogations :

- Le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil (L424-3 I. du CE)
- Les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler toute l'année pour l'ensemble des catégories de chiens.
- Le propriétaire ou possesseur de terrain d'un enclos conforme à l'article L424-3 CE est assujettie à la cotisation de la fédération départementale des chasseurs mais demeure exonéré de la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier (L462-5 du CE).
- Plan de gestion cynégétique prévu au L425-15 du CE des autres espèces non applicable (L424-3 du CE)

### Obligations :

- Respecter les règles (permis de chasser validé et assurance, lâchers d'animaux vivants, sécurité à la chasse, gestion de la densité des animaux) s'appliquant à l'ensemble des territoires de chasse en dehors des exceptions ci-dessus.
- Respecter les plans de chasse Grand gibier (cervidés, mouflons dans le Gard).
- Le transport de la venaison à l'extérieur de l'enclos est soumis à un marquage avec bracelet délivré par la fédération départementale des chasseurs (FDC30) pour l'animal entier et encore en peau ou à une attestation pour les morceaux (article 8 AM 11/02/2020). Cette attestation n'est pas requise pour les personnes porteuses de leur permis de chasser valide lors du transport si la chasse est ouverte, si l'animal est tué licitement et si le morceau est pour la consommation personnelle.

## AUTRES PARCS DE CHASSE

### **Définition :**

Il s'agit de tous les parcs clôturés où s'exerce la chasse, ne réunissant pas l'ensemble des critères d'un enclos cynégétique (voir supra).

Un parc de chasse ne possédant pas d'habitation ou ne possédant pas de clôture dans les paramètres fixés par la loi et la jurisprudence ne peut pas être qualifié d'enclos cynégétique.

### **Exceptions et dérogations :**

Les parcs de chasse ne bénéficient pas d'exception ou de dérogation à la législation et à la réglementation de la chasse

### **Règles :**

La législation et la réglementation de la chasse s'appliquent de manière identique dans un parc de chasse que sur tout autre territoire.

En résumé, toutes les règles générales de la chasse s'appliquent aux espaces clos qui ne sont ni enclos cynégétique, ni établissement professionnel de chasse à caractère commercial (EPCCC), ni établissement d'élevage.

## **STATUT DES ETABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL (EPCCC)**

### **Définition :**

Indépendamment de la forme et des spécificités de l'espace clos de chasse, existe le statut des EPCCC. Il permet de fournir un statut juridique à celui qui fournit, sur des territoires dans lesquels il dispose d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération (R424-13-1 du CE).

Les EPCCC peuvent être formés de territoires ouverts (clôturés ou non) ou de terrains clos au sens du I. de l'article L424-3, à savoir les enclos cynégétiques. (L424-3 II. du CE)

### **Exceptions et dérogations :**

- Pratiquer la chasse commerciale
- Procéder à des lâchers de sangliers issus d'élevage uniquement sur les EPCCC clôturés
- Chasse des perdrix grises ou rouges et faisans en dehors des dates d'ouverture et de fermeture locales pour ces espèces mais limitée à la période d'ouverture générale du département sous conditions de marquage (fiche 3)
- Obtenir une dérogation au regard du plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) sous conditions de marquage pour les oiseaux de lâcher (R424-13-3 du CE) : perdrix rouge, perdrix grise
- Le PGCA ne s'applique pas au lièvre commun, lapin, faisan et canard colvert selon le PGCA approuvé par le préfet du Gard dans les EPCCC

### **Obligations:**

- déclaration de l'établissement auprès des services de la préfecture (DDTM) (voir fiche 1)
- inscription au registre du commerce ou au régime agricole
- tenue d'un registre des entrées et sorties de gibier (voir fiche 2)

Les obligations fiscales et sociales doivent être respectées, en fonction de la nature de l'entreprise.

## RAPPEL DES REGLES GENERALES SUR LA GESTION D'UN TERRITOIRE DE CHASSE

- le titulaire du droit de chasse doit s'acquitter d'une participation relative à l'indemnisation des dégâts prévues à l'article L426-5 du CE, sauf exceptions (voir supra)
  - les chasseurs du territoire de chasse doivent se soumettre aux règles du plan de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral, notamment sur les quotas de prélèvement sauf exception (voir supra)
  - les lâchers de cervidés et lapins sont soumis à autorisation préfectorale selon les règles prévues par le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat (L428-4 du CE et AM)
  - l'achat et le transport de sangliers vivants est interdit, sauf concernant les lâchers de sangliers issu d'élevage à destination des territoires de chasse clôturés déclarés EPCCC (L428-4 CE et L424-3 du CE) et sur autorisation préfectorale.
  - les gestionnaires des territoires de chasse clos doivent veiller à maintenir une charge à l'hectare, notamment pour les cervidés et sangliers, inférieure à un animal. **Au-dessus de cette charge, les lieux sont considérés comme un établissement d'élevage.** Le gestionnaire doit alors être détenteur d'une autorisation préfectorale d'ouverture, bénéficier des services d'une personne détenant un certificat de capacité et être en capacité de prouver l'origine légale des animaux.
- Nota :** La chasse à tir du grand gibier et les entraînements de chiens sont interdits dans les établissements d'élevage, de vente et de transit de grand gibier.

### Exceptions aux règles générales selon les territoires de chasses

Cas de figure	temps chasse : gibier à poil	temps chasse : gibier à plumes	PGCA : gibier à plume	Transport et lâchers de sangliers d'élevage	participation à l'indemnisation des dégâts	entrainement de chien à titre individuel
Enclos cynégétique au sens du L424-3 I.	toute l'année	date arrêté préfectoral	dérogation avec marquage	non	non	toute l'année sans formalité
Parc de chasse	date arrêté préfectoral	date arrêté préfectoral	soumis au PGCA	non	oui	selon les dispositions de l'article 4 de l'AM du 25 janvier 2005
EPCCC non-cloturé	date arrêté préfectoral	ouverture fermeture générale	dérogation avec marquage	non	oui	selon les dispositions de l'article 4 de l'AM du 25 janvier 2005
EPCCC clos	date arrêté préfectoral	ouverture fermeture générale	dérogation avec marquage	oui, si clôture étanche et avec autorisation préfectorale	oui	selon les dispositions de l'article 4 de l'AM du 25 janvier 2005
EPCCC enclos cynégétique au sens du L424-3 I.	toute l'année	ouverture fermeture générale	dérogation avec marquage	oui avec autorisation préfectorale	non	toute l'année sans formalité

**FICHE 1**

Déclaration de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial (EPCCC)

Code de l'environnement : *Sous-section 3 : Dispositions particulières (Articles R424-13-1)*

I.-Sont soumises à déclaration préalable (**cerfa n° 14995\*01**) adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

1° L'ouverture ou la fermeture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial ;

2° Toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

II.-La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique : son nom, ses prénoms et son domicile ; s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, le nom et l'adresse de ceux qui sont chargés de sa direction ;

2° Le caractère principal de l'activité cynégétique ;

3° L'emplacement de l'établissement.

III.-La déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Une notice descriptive de l'établissement comportant notamment des précisions sur les terrains de chasse concernés (plans de situation au 1/25000, plan cadastral et liste des parcelles cadastrales, surfaces) ;

2° L'origine et l'étendue, en particulier la durée, des droits de chasse dont dispose l'établissement sur les territoires où s'exerce son activité ;

3° Une description des aménagements cynégétiques et les caractéristiques des clôtures éventuelles ;

4° La liste des espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés ;

5° Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

IV.-Il est donné récépissé de la déclaration dans un délai de deux mois, avec attribution d'un numéro d'identification de l'établissement à cinq ou six chiffres, les deux ou trois premiers étant ceux du département où est situé l'établissement et les trois derniers un numéro d'ordre.

En vue de l'information des tiers, le préfet adresse une copie du récépissé à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé et insère un avis au Recueil des actes administratifs.

FICHE 2

Registre d'entrées et de sorties des animaux

de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial (EPCCC)

(R424-13-4 du code de l'environnement)

"I.-Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

-l'**origine des animaux lâchés** sur le territoire de l'EPCCC (nom et adresse du fournisseur), le **nombre** et les espèces concernées, les **dates d'achat et de lâcher**;

-le **nombre d'animaux**, en indiquant les espèces concernées, qui sont **prélevés lors de chaque journée de chasse**.

II.-Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent détenir avant leur lâcher des **oiseaux d'élevage pendant une durée maximale de quinze jours** sans qu'ils soient considérés comme des établissements d'élevage.

Proposition de modèle de registre : sur un cahier ouvert sur deux pages (le responsable de l'établissement peut également y insérer d'autres informations plus complètes notamment s'il y a des naissances) :

Page 1				Page 2			
ENTREES des animaux lâchés dans l'EPCCC				SORTIES des animaux dans l'Epccc			
Date d'achat	Nom adresse fournisseur	Nombre animaux	Espèces concernées	Journée de chasse du	Nbre d'animaux prélevés à la chasse	N°de marquage des animaux prélevés	Nbre des participants

L'absence de registre, y compris par négligence, ou un registre mentionnant des informations inexactes expose le responsable d'établissement à une **amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe**. (référence sur légifrance : article R428-7-1 du code de l'environnement)

Le registre doit être tenu au fur et à mesure des entrées et des sorties.

III.-Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis aux dispositions de l'article [L. 424-8](#) (commercialisation et transport du gibier).

(*extrait*)

1- **transport, vente, mise en vente, détention d'animaux vivants ou licitement tués à la chasse** : Libres toute l'année pour les mammifères (y compris le sanglier) **dans un EPCCC en terrain clos**.

2- **contrôle sanitaire par la DDPP** : les EPCCC en **terrain clos** sont soumis à un **contrôle sanitaire** et de provenance des **sangliers lâchés**, sur lesquels ils réalisent un marquage.

### FICHE 3

Chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse  
dans l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial (EPCCC)

L'article R424-13-3 du code de l'environnement définit la période de chasse de ces espèces (en activité commerciale).

Dans un EPCCC, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, **issues d'élevage** sont les dates d'**ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département** (qui sont des dates différentes de celles des espèces considérées).

Les oiseaux lâchés pendant la période de chasse dérogatoire aux dates applicables dans le département, **sont munis d'un signe distinctif aisément visible à distance (ponchos)**. Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés. Le signe distinctif ne doit pas être à l'origine de lésion ou de mauvais traitement pour les oiseaux.

Pour les espèces soumises à un PGCA, dérogation possible des quotas si marquage dans les mêmes dispositions.

Le fait de chasser, dans l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, ces espèces issues d'élevage en dehors de la période autorisée, le fait de procéder au lâcher d'oiseaux non munis du signe distinctif obligatoire ou d'un signe distinctif non conforme, expose le responsable d'établissement à des **amendes prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe**. (*référence sur légifrance : article R428-7-1 du code de l'environnement*).